

Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. : 01 44 90 20 62
- Fax : 01 44 90 20 68
- cotisation@crpcen.fr

RÉDUCTION LOI TEPA

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Articles L. 241-18 et D. 241-24** du code de la sécurité sociale.
- **Circulaire ACOSS n° 2012-0000103.**

¹ L'effectif calculé au 31 décembre, tous établissements confondus, est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile (décret du 23 juin 2009 n° 2009-775 JO du 24 juin 2009).

Les effectifs du mois sont déterminés en tenant compte des salariés, titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux articles L 1111-2, L 1111-3 et L 1251-54 du code du travail.

LES HEURES CONCERNÉES PAR LA DÉDUCTION PATRONALE

Les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail (35 heures par semaine) ou de la durée équivalente.

Dans le cadre d'un forfait annuel, les heures effectuées au-delà de 1 607 heures ou les jours de repos auxquels le salarié a renoncé au-delà de 218 jours par an.

Dans le cadre de la réduction du temps de travail sous la forme de l'octroi de journées de repos, les heures effectuées hebdomadairement au-delà de 39 heures – les heures, autres que les précédentes effectuées, selon l'organisation qui a été retenue, au-delà d'une durée moyenne de 35 heures sur une période de 4 semaines ou au-delà de 1 607 heures par an.

LA DÉDUCTION FORFAITAIRE DE COTISATIONS PATRONALES

La déduction n'est accordée que lorsque l'heure supplémentaire fait l'objet d'une rémunération au moins égale à celle d'une heure normale.

La déduction est cumulable avec les autres mesures d'exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale et intervient, le cas échéant, après application de ces exonérations.

Le montant de la déduction forfaitaire par heure supplémentaire est égal à 1,50 €.

La déduction est égale à 10,50 € pour chaque jour de repos auquel renonce un salarié relevant d'une convention de forfait en jours sur l'année au-delà du plafond de 218 jours.

LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR

Le bénéfice de la déduction forfaitaire de cotisations patronales est subordonné à la mise à disposition des inspecteurs de la Crpcen d'un document indiquant par mois civil et pour chaque salarié le nombre d'heures supplémentaires effectuées et la rémunération y afférente.

Ce document peut être établi sur support dématérialisé (articles L. 241-13 et D. 711-9 du code de la sécurité sociale).

Doit être également tenu à disposition, pour chaque salarié, un récapitulatif hebdomadaire du nombre d'heures supplémentaires effectuées, ou du nombre d'heures de travail lorsque le décompte des heures supplémentaires n'est pas établi par semaine, indiquant le mois au cours duquel elles sont rémunérées et distinguant les heures supplémentaires en fonction du taux de majoration qui leur est applicable.